

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village  
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0  
téléphone : (902) 854-2975  
télécopieur : (902) 854-2981  
[www.edu.pe.ca/cslf](http://www.edu.pe.ca/cslf)

**Secteur** : GOUVERNE  
**Politique** : GOU-246  
**Entrée en vigueur** : printemps 2003 (date officielle)  
**Date de révision** : 14 avril 2009

**Référence(s) juridique(s)** :

**Autre(s) référence(s)** :

## Communication et appui à la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard

La direction générale ne tolère pas que le conseil des commissaires soit mal informé ou ne soit pas appuyé dans son travail.

En conséquence, de façon opportune, la direction générale :

1. Ne néglige pas de fournir rapidement au conseil des commissaires, de préférence selon un calendrier préétabli, sous une forme précise et compréhensible, les données et les rapports dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.
2. Ne néglige pas d'informer le conseil des commissaires des tendances pertinentes, des couvertures médiatiques prévues et des changements importants à l'interne et à l'externe, en particulier à l'information relative aux hypothèses sur lesquelles celui-ci s'était fondé pour élaborer ses politiques.
3. Ne néglige pas d'alerter le conseil des commissaires si, de l'avis de la direction générale, le conseil des commissaires n'observe pas ses propres politiques, en particulier lorsque les membres agissent de façon préjudiciable aux rapports qui doivent exister entre elle et les élus scolaires.
4. Ne néglige pas de rassembler, à l'interne et à l'externe, tous les points de vue, tendances pertinentes et options nécessaires pour permettre au conseil des commissaires de faire des choix éclairés.
5. Ne présente pas l'information sous une forme inutilement complexe ou volumineuse ou qui n'établit pas de distinction entre contrôle (comment vont les dossiers) et information décisionnelle ou accessoire (comment influencer les dossiers).
6. Ne doit pas omettre de traiter avec l'ensemble du conseil des commissaires, sauf lorsqu'elle :
  - a) répond à des demandes d'information de la part de membres individuels,
  - b) répond aux agents ou aux comités dûment mandatés par le conseil des commissaires.
7. Ne néglige pas de saisir sans délai le conseil des commissaires de toute situation réelle ou présumée de non-respect de l'une des politiques de la CSLF.
8. Ne néglige pas de porter à l'ordre du jour, en incluant les renseignements pertinents de vérification, toutes les questions déléguées à la direction générale et qui, en vertu d'une Loi ou d'une entente, doivent être approuvées par le conseil des commissaires.